

RÈGLEMENT (CEE) N° 3195/80 DU CONSEIL

du 8 décembre 1980

fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1980 au 15 décembre 1981

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2930/80⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un prix de déclenchement doit être fixé annuellement pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, compte tenu des éléments énumérés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que la qualité de la récolte de la campagne 1980/1981 doit, d'une façon générale, être considérée comme inférieure à la moyenne ;

considérant que les prix des vins de table du type R I sont actuellement très proches du prix de déclenchement ; que ceux des vins de table du type R II, tout en étant inférieurs de 10 % au prix de déclenchement, devraient connaître une augmentation sensible compte tenu de la relative pénurie de vins d'un titre alcoométrique élevé qui seront produits au cours de la campagne 1980/1981 ; que, par contre, les prix des vins de table du type A I sont demeurés largement inférieurs au prix de déclenchement au cours de toute la campagne 1979/1980, confirmant, une fois de plus, la faiblesse fondamentale de ce secteur de production, due à un déséquilibre entre l'offre et la demande ; que les prix des vins de table des types R III, A II et A III se situent à un niveau supérieur au prix de déclenchement respectif du fait des disponibilités réduites de ces types de vins ;

considérant que, en raison de stocks de début de campagne nettement plus importants que pour la campagne précédente, la quantité disponible est largement supérieure à celle d'une campagne moyenne ;

considérant que le niveau des prix de déclenchement doit tenir compte des caractéristiques précitées ; qu'il convient, en conséquence, d'augmenter les prix de déclenchement fixés pour la campagne précédente, sans que cette augmentation puisse exercer un effet stimulant sur la production ;

considérant que, lors de la fixation des prix de déclenchement pour la période du 16 décembre 1979 au 15 décembre 1980, une sélectivité avait été introduite dans la fixation des niveaux des prix pour tenir compte de l'évolution différente du marché des vins rouges et des vins blancs ; que, au cours de la campagne écoulée, la même tendance dans l'évolution des prix s'est confirmée ; qu'il convient dès lors de procéder à nouveau à une augmentation du prix de déclenchement pour les vins blancs du type A I inférieure à celle retenue pour les vins rouges et à celle décidée par le Conseil pour le prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1591/80⁽³⁾ pour la période du 16 décembre 1980 au 15 décembre 1981 ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79, les prix de déclenchement sont fixés au même stade et sont valables pendant la même période que les prix d'orientation ; que les types de vin de table auxquels ces prix s'appliquent ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 340/79⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1980 au 15 décembre 1981, les prix de déclenchement pour les vins de table sont fixés comme suit :

Type de vin	Prix de déclenchement
R I	2,49 Écus/% vol/hl
R II	2,49 Écus/% vol/hl
R III	38,87 Écus/hl
A I	2,27 Écus/% vol/hl
A II	50,79 Écus/hl
A III	58,00 Écus/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1980.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 160 du 26. 6. 1980, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 60.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY
